

## Accident du travail et maladie professionnelle - CNRACL Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

### Références :

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment ses [articles L. 822-18 et suivants](#) ;
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment son titre VI bis ;
- [Guide pratique des procédures Accidents de service - Maladies professionnelles \(Édition 2019\)](#) ;

La présente circulaire traite uniquement du régime de protection sociale applicable aux fonctionnaires territoriaux CNRACL relevant du régime spécial de sécurité sociale ([art. R. 711-1 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#)).

## 1. Définitions

### 1.a. Accident de service

Est **présupposé imputable au service** tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

### 1.b. Accident de trajet

Est **reconnu imputable au service**, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

### 1.c. Maladie contractée en service (= maladie professionnelle)

Il existe trois possibilités de faire reconnaître une maladie professionnelle :

- **est présupposée imputable au service** toute maladie désignée par les [tableaux de maladies professionnelles](#) mentionnés aux [articles L. 461-1 et suivants du CSS](#) et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau ;
- si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau **peut être reconnue imputable au service** lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions ;
- **peut également être reconnue imputable au service** une maladie non désignée dans les [tableaux de maladies professionnelles](#) mentionnés aux [articles L. 461-1 et suivants du CSS](#) lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égal à un taux de 25 % (cf. [art. R.461-8 CSS](#)), lequel est évalué dans les conditions mentionnées à l'[article L. 434-2 du CSS](#).

Ce taux de 25 % correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner.

Il est déterminé par le conseil médical, compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au [décret n° 68-756 du 13 août 1968](#) pris en application de l'article L. 28 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## 2. Déclaration de l'accident ou de la maladie

Pour obtenir la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, **le fonctionnaire, ou son ayant droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.**

L'imputabilité au service d'un accident de trajet est établie à partir des preuves apportées par le fonctionnaire ou ses ayants droit ou consécutivement à une enquête administrative diligentée par l'autorité territoriale lui permettant de disposer d'éléments suffisants.

Il est à noter que l'accident de trajet dont est victime un fonctionnaire accomplissant un acte de la vie courante ne fait pas nécessairement obstacle à sa reconnaissance en tant que tel (ex. : déposer un enfant à l'école, détour lié aux exigences de la circulation). Chaque cas doit être spécifiquement étudié.

### La déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle comporte :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ([voir form déclaration accident CDG68](#)) ou de la maladie ([voir form déclaration maladie CDG68](#)).  
Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise ;
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ;
- (**uniquement si arrêt de travail**) un certificat médical initial (CMI) indiquant la durée probable de l'incapacité de travail en découlant ([voir spécimen CERFA avis arrêt de travail](#)) - (transmission des volets 2 et 3 à l'employeur public).

### Concernant le délai de déclaration de l'accident de service / l'accident de trajet

La déclaration est adressée à l'autorité territoriale **dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.**

Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi dans le délai de 2 ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

### Concernant le délai de déclaration de la maladie professionnelle

La déclaration est adressée à l'autorité territoriale **dans le délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.**

Lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux [tableaux de maladies professionnelles](#) mentionnées aux [articles L. 461-1 et suivants du CSS](#) après qu'il a été médicalement constaté qu'un fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration est adressée par l'agent à l'autorité territoriale dans le délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions.

Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie, postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

**Dans tous les cas**, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, **le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, le certificat médical indiquant la durée probable de l'incapacité de travail en découlant ([voir spécimen CERFA avis arrêt de travail](#))** - (transmission des volets 2 et 3 à l'employeur public).

En cas d'envoi de l'avis d'arrêt de travail au-delà de ce délai, le montant de la rémunération peut être réduit dans les conditions prévues par le III. de [l'article 37-3](#) du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité.

**Lorsque les délais ne sont pas respectés, la demande du fonctionnaire est rejetée.**

Les délais ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de [l'article L. 169-1 du CSS](#) ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

### 3. Examen de la déclaration par l'autorité territoriale

#### L'autorité territoriale qui instruit une demande de CITIS peut :

- diligenter une **enquête administrative** visant à établir la matérialité des faits et les circonstances (temps / lieu) ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie ;  
Un modèle de rapport hiérarchique est proposé par la CNRACL ([voir modèle CNRACL accident de service](#) - [voir modèle CNRACL accident de trajet](#) - [voir modèle CNRACL maladie professionnelle](#)).  
Ce rapport devra être produit dans le cadre d'une demande de pension d'invalidité résultant du service.
- faire procéder à une **expertise médicale** du demandeur par un médecin agréé :
  - o lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ;
  - o ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service.

**L'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie ne saurait être établie sur la base de la seule déclaration du fonctionnaire.**

#### **Pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, l'autorité territoriale dispose d'un délai :**

- en cas d'accident, de **1 mois** à compter de la date de réception de la déclaration (formulaire **et** certificat médical ATMP **et**, le cas échéant, l'avis d'arrêt de travail) ;
- en cas de maladie, de **2 mois** à compter de la date de réception de la déclaration (formulaire **et** certificat médical ATMP **et**, le cas échéant, l'avis d'arrêt de travail) **et**, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les [tableaux de maladies professionnelles](#).

Un **délai supplémentaire de 3 mois** s'ajoute à ces délais en cas :

- d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ;
- d'enquête administrative diligentée à la suite de la déclaration d'une maladie mentionnée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'[article L. 822-20 du CGFP](#) ;
- d'examen par le médecin agréé ;
- de saisine du conseil médical ([voir partie 4](#)).

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'autorité territoriale doit en informer le fonctionnaire ou ses ayants droit.

#### Au cours du délai d'instruction :

**Le fonctionnaire est placé en congé de maladie ordinaire** ([voir mod arr CDG68 CMO CNRACL](#)) pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical (= CERFA avis d'arrêt de travail).

**Pendant le délai d'instruction, les honoraires médicaux et les frais médicaux liés à cet accident ou à cette maladie demeurent à la charge du fonctionnaire.**

Au terme du délai d'instruction, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée :

**Le fonctionnaire est placé en CITIS à titre provisoire** ([voir mod arr CDG68 CITIS provisoire CNRACL](#)) pour l'intégralité de la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial **et**, le cas échéant, de prolongation (= CERFA avis d'arrêt de travail).

**Le placement en CITIS à titre provisoire produit les mêmes effets en termes de rémunération et de prise en charge des frais et honoraires médicaux que le placement en CITIS.**

**La décision de placement en CITIS à titre provisoire, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée.**

Le placement en CITIS à titre provisoire doit demeurer exceptionnel et il convient que l'autorité territoriale prenne toutes dispositions pour éviter de devoir y recourir compte tenu des conséquences financières potentielles pour le fonctionnaire en cas de décision finale refusant l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.

Lorsque la déclaration est présentée au titre d'une maladie professionnelle, **le médecin du travail remet un rapport au conseil médical**, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article L. 822-20 du CGFP](#). Dans ce dernier cas, il en informe l'autorité territoriale ([voir fiche CDG 68 « Maladie contractée en service : Formulaire à compléter par le médecin du travail »](#)).

**Il est impératif que l'enquête administrative et l'expertise médicale soient effectuées dans les meilleurs délais, afin de faciliter la gestion de la situation administrative du fonctionnaire.**

## 4. Saisine du conseil médical

Le conseil médical est consulté par l'autorité territoriale :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article L. 822-20 du CGFP](#) ne sont pas remplies.

Les cas et les modalités de saisine, la contestation des avis, des fiches pratiques et des formulaires propres au conseil médical placé auprès du CDG 68 sont disponibles sur le site internet du CDG 68 : [Protection sociale – Conseil médical départemental FPT – Saisine du Conseil médical FPT](#).

## 5. Décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction ([voir partie 3](#)), l'autorité territoriale doit se prononcer sur l'imputabilité au service.

### 5.a. si l'autorité territoriale souhaite reconnaître l'imputabilité au service

Au regard des éléments de l'instruction (enquête administrative, expertise médicale, rapport du médecin du travail, avis du conseil médical, ...), si l'autorité territoriale souhaite reconnaître l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, elle prend un arrêté et place, en présence d'un avis d'arrêt de travail, le fonctionnaire en CITIS ([voir mod arr CDG68 reconnaissance imputabilité + CITIS CNRACL](#)).

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou son accident.

Lorsque l'imputabilité au service est reconnue, l'autorité territoriale procède :

- à l'information du service de médecine préventive dans les plus brefs délais (cf. [art. 25 D85-603](#)) ;
- à l'information des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, des membres du CST (cf. [art. L. 254-3 CGFP](#)) ;
- à la transmission de la [fiche de déclaration d'accident de service / accident de trajet](#) ou de la [fiche de déclaration d'une maladie professionnelle](#) au CST placé auprès du CDG 68 pour les employeurs publics en relevant.

Concernant les collectivités territoriales ayant souscrit un contrat d'assurance statutaire, l'autorité territoriale :

- adresse un dossier de déclaration auprès de l'assureur en vue du remboursement des frais engagés, selon les dispositions du contrat ;
- et, le cas échéant, si contractuellement le document existe, met à disposition du fonctionnaire un certificat de prise en charge.

L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci.

### 5.b. si l'autorité territoriale ne souhaite pas reconnaître l'imputabilité au service

Au regard des éléments de l'instruction (enquête administrative, expertise médicale, rapport du médecin du travail, avis du conseil médical, ...), si l'autorité territoriale ne souhaite pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, elle prend un arrêté ([voir mod arr CDG68 non-reconnaissance imputabilité](#)).

Dans ce cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle a entraîné une incapacité temporaire de travail :

- (si respect du délai réglementaire d'instruction) le placement en congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire est maintenu ;
- (si dépassement du délai réglementaire d'instruction) l'autorité territoriale :
  - o procède au retrait de l'arrêté portant placement en CITIS à titre provisoire du fonctionnaire ;
  - o (re)place le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire (CMO) ;
  - o procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

## 6. Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et garanties statutaires

Le fonctionnaire en activité a droit à un CITIS lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

**Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITIS conserve :**

- l'intégralité de son traitement (TIB + NBI) jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite ;
- (s'il y ouvre droit) le bénéfice de son indemnité de résidence, dans les conditions prévues à l'[article 27](#) du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité ;
- (s'il y ouvre droit) ses avantages familiaux (SFT) ;
- son régime indemnitaire, dans les conditions prévues par la délibération correspondante.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD), la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé.

Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un avis d'arrêt de travail dans les mêmes formes que celles prévues pour une demande initiale.

Le temps passé en CITIS, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite (= service effectif).

Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, concernant notamment les accidents, en présence d'un avis d'arrêt de travail, la journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit ne s'impute pas sur le congé (cf. [art. L. 433-1 CSS](#)).

## 7. Contrôle et obligations

Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé, afin de vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en CITIS.

Elle procède à cette visite de contrôle **au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé.**

Dans ces cas, le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

**Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.**

Lorsque l'autorité territoriale ou le conseil médical fait procéder à une expertise médicale ou à une visite de contrôle, **le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé** sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS **informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile**, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à 2 semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.

À défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

Le bénéficiaire d'un CITIS doit cesser toute activité rémunérée à l'exception :

- des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation ;
- des activités liées à la production des œuvres de l'esprit.

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

## 8. Guérison

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un **certificat médical final de guérison ou de consolidation avec séquelles**.

Ce certificat indique les conclusions de l'accident ou de la maladie. **Seul un médecin agréé peut évaluer les séquelles et fixer un taux d'incapacité permanente partielle** ([voir fiche CDG 68 « Consolidation et taux d'IPP : accident de service, de trajet ou maladie contractée en service »](#)).

Que l'accident ou la maladie soit suivi(e) ou non d'un CITIS, l'autorité territoriale procède à la transmission de la [fiche de déclaration de reprise du travail après accident / maladie professionnelle](#) au CST placé auprès du CDG 68 [pour les employeurs publics en relevant](#).

Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident / de maladie professionnelle, il est recommandé que le fonctionnaire bénéficie, lors de la reprise du travail, d'une visite médicale auprès du service de médecine préventive. **Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours.**

## 9. Rechute

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS.

**La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.**

La déclaration est transmise dans les mêmes formes (formulaire **et** certificat médical ATMP **et**, le cas échéant, l'avis d'arrêt de travail) à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire **à la date de cette déclaration**.

L'autorité territoriale apprécie la demande du fonctionnaire dans les mêmes conditions.

Lorsque la rechute est reconnue imputable à l'accident / à la maladie, l'autorité territoriale procède à la transmission de la [fiche de déclaration de rechute](#) au CST placé auprès du CDG 68 [pour les employeurs publics en relevant](#).

---

Votre gestionnaire carrière est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*La présente circulaire abroge la circulaire CDG68 n° 14/2017 du 20/12/2017*

*« Accident de service – Accident de trajet – Maladie contractée en service – Accident du travail – Maladie professionnelle ».*